

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.87.95

10 juillet 1987

Distribution spéciale

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>JAPON</u>
2. Organisme responsable: Ministère des postes et télécommunications
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Terminaux pour les réseaux téléphoniques publics automatiques interconnectés (téléphones sans fil, etc.)
5. Intitulé: Modification des normes techniques applicables aux terminaux connectés aux réseaux téléphoniques publics automatiques interconnectés
6. Teneur: Les modifications porteront sur les terminaux utilisant des ondes électriques, comme les téléphones sans fil, pour permettre leur raccordement aux réseaux téléphoniques publics automatiques interconnectés.
7. Objectif et justification: Contribuer au développement harmonieux des télécommunications et améliorer l'accès au marché japonais
8. Documents pertinents: Le texte de base est la Loi sur les télécommunications. Après adoption, la modification fera l'objet d'une publication au "KAMPO" (Journal officiel du Japon).
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1er octobre 1987
10. Date limite pour la présentation des observations: 17 septembre 1987
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: